

tuait une infraction aux termes des dispositions qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe.

Deuxièmement, d'après la jurisprudence américaine, la commission de l'égalité des chances en matière d'emploi a ajouté à la dernière version des directives sur la discrimination sexuelle un certain nombre de directives sur le harcèlement sexuel. Par conséquent, le harcèlement sexuel est considéré comme de la discrimination sexuelle.

Troisièmement, la Commission canadienne des droits de la personne a signalé dans son bulletin de l'automne 1981 qu'en vertu de la Partie VII, elle a bel et bien le droit d'étudier les cas de harcèlement sexuel. Elle définit le harcèlement sexuel sur une page et demie de texte. Elle considère qu'elle a le pouvoir d'étudier les cas de harcèlement sexuel.

Enfin, d'après le ministère de la Justice, le harcèlement sexuel est déjà interdit par le Code canadien des droits de la personne. Le harcèlement sexuel est répugnant. Il est malheureusement trop répandu. Les femmes sont les principales victimes de cette infraction. Nous admettons qu'il faut les protéger.

L'ajournement

Par ailleurs, il convient de signaler que d'autres groupes sociaux sont protégés par le Code des droits de la personne contre la discrimination en raison de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine ethnique ou nationale. A l'instar de tous les Canadiens bien pensants, le gouvernement est adverse du harcèlement sexuel et de toute forme de harcèlement, à vrai dire. C'est pourquoi le ministre de la Justice est en train d'étudier l'incidence de toutes les formes de harcèlement. Je crois qu'il recommandera sous peu au cabinet de considérer le harcèlement sexuel comme une infraction explicite et non seulement comme une infraction implicite comme à l'heure actuelle, même si ses victimes sont protégées par le Code canadien des droits de la personne. En décidant qu'il s'agit d'une infraction explicite, on attirera davantage l'attention des Canadiens sur cet acte dégradant et discriminatoire commis à l'endroit des femmes.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): L'ajournement de la Chambre étant adopté d'office, la Chambre s'ajourne à 2 heures demain.

(A 10 h 30, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)
